Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18326872



Déposé 03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701994245

Dénomination : (en entier) : JV CAPITAL

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Anciens Etangs 40

(adresse complète) 1190 Forest Constitution Objet(s) de l'acte :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le vingt huit août.

Devant Maître Olivier WATERKEYN, Notaire à WATERLOO.

ONT COMPARU:

1/ Monsieur LIBERT Jorge-Henry Olivier, né à MEDELLIN (COLOMBIE) le 21 février 1987, domicilié à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Avenue de la Sauvagine numéro 1 – boîte 30.

2/ Madame RUIZ GRACIANO Veronica Shirley, née à MEDELLIN (COLOMBIE) le 6 février 1989, domiciliée à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Avenue de la Sauvagine numéro 1 – boîte 30. 3/ Monsieur THEYS Pierre Erik Michel, né à UCCLE le 6 juin 1982, domicilié à 1160 AUDERGHEM,

Avenue Thomas Frissen numéro 2 – boîte 32. A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée JV CAPITAL, ayant son siège à 1190 Bruxelles, rue des anciens étangs, 40, au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), représenté par cent parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des

Ils déclarent que les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit:

- par Monsieur LIBERT Jorge : à concurrence de septante part (70) sociales, soit pour treize mille vingt euros (13.020,00 EUR);
- par Madame RUIZ Veronica: à concurrence de vingt cinq part (25) sociales, soit pour quatre mille six cents cinquante euros (4.650,00 EUR);
- par Monsieur THEYS Pierre: à concurrence de cinq part (5) sociales, soit pour neuf cent trente euros(930,00 EUR);
- 1. cent (100) parts sociales, soit pour six mille deux cents euros (6.200,00 EUR). Les comparants déclarent que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS par versements en espèces effectués au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC.

Les fondateurs ont remis au notaire une attestation bancaire de ce dépôt.

1. comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.475,- EUR.

B. STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Article 1 Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Elle sera dénommée JV CAPITAL.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précé-dée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L." reproduites lisiblement. Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 1190 Bruxelles (Forest), Rue des anciens étangs, 40.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de BruxellesCapitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- 1/ Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- a) l'achat et la vente, en gros ou en détail, de téléphones, mobilophones, télégraphe, télex, matériel informatique, électronique ou assimilé, fax, et accessoires divers en rapport;
- b) l'achat et la vente, en gros ou en détail, d'ordinateurs, d'équipements informatiques, périphériques et logiciels personnalisés ou non;
- c) l'achat et la vente, en gros ou en détail, de tous produits ou services en rapport avec l'informatique, l'électronique et les télécommunications.
- d) L'achat et la vente, en gros ou en détail, d'appareils audio et vidéo;
- e) La location et location-bail de machines et équipements de bureau, sans opérateur: ordinateurs, machines et matériels informatique, duplicateurs, photocopieurs, machines à écrire et de traitement de texte, etc.
- f) La distribution (vente ou location) de films cinématographiques et vidéocassettes, bandes-vidéo, de disques et compacts, etc., appareils audiovisuels;
- g) Toutes les opérations concernant internet, création, gestion et hébergement de sites;
- h) La gestion et l'administration de noms de domaine; i) Toutes missions de conseil en matière informatique et de télécommunication, en matière d'implantations de réseaux informatiques et de télécommunications, en matière de traitement de l'information dans un environnement ouvert (multivendeurs);
- j) Toutes missions de conseil en achat et vente, en gros ou en détail, de matériel informatique, électronique ou assimilé;
- k) Toutes missions de prestation de services de programmation, de formation et de maintenance en matière informatique, la recherche informatique et la commercialisation de tous produits informatiques, bureautiques, multimédias, télématiques et généralement de haute technologie ou s'y rapportant;
- I) La conception, le développement, l'achat et la vente de tous logiciels, programmes et tous autres biens immatériels dans le domaine de l'informatique et de l'électronique en général, tant en Belgique que dans le reste du monde.
- 2/ Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- 1) La vente en gros et en détail, l'import-export de : matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large;
- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers monde;
- tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- 2) L'exploitation de :
- tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ; l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et de boissons alcoolisée ou non ;
- l'exploitation d'un salon de coiffure et produits de salon.
- 3) Toutes activités relatives à :
- la création et l'organisation d'évènements, organisation de colloques, séminaires et toutes manifestations de relations publiques, gestion d'un cercle privé, organisation de fêtes, spectacles, et

Volet B - suite

de toutes manifestations culturelles, didactiques, ludiques, de divertissement, etc., des activités d'animateurs, de DJ, la production et l'édition d'œuvres musicales, la fonction d'impresario et d'une manière générale toute activité commerciale ayant un lien avec le monde du spectacle et de l'art;

- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- transport de personnes et de marchandises;
- l'achat, la vente, la construction, la transformation, la mise en valeur, la location ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation. Elle peut exercer toute activité relative aux opérations immobilières au sens le plus large du terme et notamment assurer la gestion de tous biens immobiliers, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation des projets immobiliers, acheter et vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing, etc.
- 4) La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :
- a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie);
- b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères ;
- c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social. La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS en espèces.

Il est divisé en cent parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission des parts

Volet B - suite

Droit de préemption en faveur de tous les coassociés

§ 1. — Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§ 2. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes on de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée, Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession. § 3. - Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

AGREMENT

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 9 Registre des parts

Volet B - suite

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles du publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Sans préjudice du remboursement de leurs frais, les prestations des associés pourront être rémunérées sur base d'une simple décision qui sera approuvée chaque année par l'assemblée générale et qui sera à charge des frais généraux de la société.

L'assemblée générale peut autoriser les associés à prélever, durant l'exercice, des avances sur leurs rémunérations.

L'assemblée générale peut accorder, au surplus, des tantièmes à prélever sur les bénéfices disponibles de l'exercice

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 15 du mois de juin à 12 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procèsverbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Volet B - suite

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

A rticle 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Le paiement éventuel des dividendes et tantièmes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés. Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de BRUXELLES, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- 3° Sont désignés en qualité de gérant non statutaire de la société pour une durée indéterminée :
- Monsieur Jorge LIBERT, prénommé ;
- Madame Veronica RUIZ, précité;

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

En conséquence, chacun d'eux peut effectuer les opérations suivantes, pour autant qu'elle ne dépasse pas une valeur de cinq cent mille Euros $(500.000,000\,\text{EUR})$:

- Signer la correspondance journalière.
- Acheter ou vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous mar-chés.
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quel-conques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en prin-cipal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes som-mes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires.
- Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et con-sentir toutes subrogations.
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messagerie et chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recom-man-dés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts, présenter les

Volet B - suite

connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.

- Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.
- Requérir toutes inscriptions ou modifications à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour toutes opérations dépassant une valeur de cinq cent mille Euros (500.000,- EUR) ou n'entrant pas dans le cadre de la gestion journalière, la signature conjointe des deux gérants est requise. Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les comparants ne désignent pas de commissairereviseur.

Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2018 par les fondateurs, prénommés, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A) Mandat

Les comparants constituent pour mandataire Monsieur Jorge LIBERT et/ou Madame Veronica RUIZ et/ou Pierre THEYS, précités, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits

engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B) Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

C) Les comparants donnent tous pouvoirs à Monsieur Jorge LIBERT et/ou Madame Veronica RUIZ et/ou Pierre THEYS, précités, ou tout mandataire désigné par ceux-ci, à l'effet de procéder aux formalités d'immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au guichet d'entreprises ainsi que toutes autres formalités qui seraient nécessaires. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME